

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 05/2023 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

ARRETE PORTANT DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU – PARCELLE CADASTREE SECTION ZK 274 ROUTE DES BASSES LANDES A PRINQUIAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 15°, L.5211-9 alinéa 8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.213-3 et R.213-1 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon actualisant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 24 septembre 2020 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Prinquiau approuvé le 14 septembre 2017 et modifié le 26 septembre 2019, le 30 janvier 2020 et le 24 juin 2021 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44137 23 00007 reçue en mairie de Prinquiau le 21 avril 2023, et portant sur les parcelles cadastrées section ZK numéro 271, 272 et 274, située route des Basses Landes à PRINQUIAU ;

Vu la demande écrite de Monsieur le Maire de Prinquiau, reçue le 19 mai 2023 par Monsieur le Président d'Estuaire et Sillon, demandant l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section ZK numéro 274 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section ZK numéro 274 est située partiellement en zone UL du PLU (zone destinée à l'accueil des équipements collectifs, culturels et de loisirs ou les ateliers communaux) et donc partiellement dans le périmètre de droit de préemption urbain ;

Considérant la volonté de la commune de Prinquiau d'acquérir la parcelle cadastrée section ZK numéro 274 d'une superficie de 986 m² située route des Basses Landes au motif d'intérêt général tendant à entretenir le dispositif d'assainissement communal sans avoir à passer sur la parcelle privée adjacente cadastrée section ZK numéro 271 ;

ARRÊTE

Article Unique

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Prinquiau sur la parcelle cadastrée section ZK numéro 274, située route des Basses Landes à PRINQUIAU située en zone UL (zone destinée à l'accueil des équipements collectifs, culturels et de loisirs ou les ateliers communaux).

Cette décision est prise en application de la délibération donnant délégation au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour exercer autant que de besoin le droit de préemption urbain en application de l'article L.5211-9 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Savenay, le 26 mai 2023.



Le Président,

Rémy NICOLEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 02 JUIN 2023

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 02 JUIN 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU